



Arrêté n° HC / 179 / SAIDV du 14 décembre 2021

Portant convocation des électeurs de la commune de ARUE en vue de l'élection municipale partielle intégrale du conseil municipal de la commune de ARUE

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-3;
- Vu** le code électoral, notamment les articles L.247, L.251 et L.437;
- Vu** l'arrêté du 16 octobre 2019 du Ministère de l'intérieur portant nomination de M. Guy FITZER, sous-préfet hors classe, en qualité de chef des subdivisions administratives des Iles du Vent et des Iles Sous le Vent en Polynésie française à compter du 4 novembre 2019 ;
- Vu** les jugements n° 2000429 et n° 2000451 du 4 février 2021 rectifiés par une ordonnance du 5 février suivant, rendus par le tribunal administratif de Polynésie française ;
- Vu** l'arrêt n° 450401 du Conseil d'Etat du 10 novembre 2021 qui confirme l'annulation tant du premier que du second tour des élections municipales de ARUE prononcée par les jugements n° 2000429 et n° 2000451 du 4 février 2021 rectifiés par une ordonnance du 5 février suivant, rendus par le tribunal administratif de Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° HC/1089/DIRAJ/BRE du 17 novembre 2021 instituant une délégation spéciale au sein de la commune de ARUE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de ARUE sont convoqués le dimanche 30 janvier 2022 afin de procéder à l'élection du conseil municipal.

Si un second tour est nécessaire, les électeurs sont convoqués le dimanche 6 février 2022 pour y procéder.

Article 2 : Sous réserve d'un arrêté spécial du haut-commissaire avançant l'heure d'ouverture ou retardant l'heure de clôture du scrutin, le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 3 : Cette élection aura lieu à partir de la liste électorale et de la liste électorale complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L.20 du code électoral. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 24 décembre 2021, sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Article 4 : L'élection se déroule au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut, au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-6 du code de justice administrative le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de son affichage.

Article 6 : Le Chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des Îles Sous le Vent et le président de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux lieux habituels de la commune de ARUE et publié au *Journal Officiel de la Polynésie française*.



Copies :

SAIDV	1
Commune de ARUE	1
Justice	1
SG	1
Cabinet	1
DIRAJ	1
JOPF s/c DIRAJ	1